

## **Procédures d'asile: la Commission assigne la Belgique et l'Irlande devant la Cour de justice de l'UE pour transposition incomplète des règles de l'UE relatives aux procédures d'asile**

***La Commission européenne a décidé d'engager devant la Cour de justice de l'UE des procédures contre la Belgique et l'Irlande parce que ces deux États membres n'ont pas entièrement transposé la directive de l'UE relative aux procédures d'asile. Cette directive énonce les règles de l'UE relatives à la définition de normes minimales à respecter dans le cadre des procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié.***

*«Le fait que les règles de l'UE sont appliquées différemment d'un État membre à l'autre pourrait retentir sur l'ensemble du système d'asile européen car cela pourrait se traduire par une moindre protection des personnes qui fuient les conflits et les persécutions. C'est inacceptable», a déclaré Mme Cecilia Malmström, commissaire chargée des affaires intérieures. «Ces normes de protection représentent des valeurs européennes fondamentales, à savoir protéger les droits des personnes les plus vulnérables. Il importe de veiller à ce que leurs droits soient respectés. Je suis prête à aider la Belgique et l'Irlande dans les travaux qu'elles doivent mener pour parachever la transposition».*

Le délai imparti pour transposer la directive relative aux procédures d'asile expirait le 1er décembre 2007. La directive fait obligation aux États membres d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive et de communiquer la teneur de ces dispositions nationales à la Commission. Au cours des trois dernières années, la Belgique et l'Irlande ont transposé nombre de dispositions de la directive mais, en dépit des rappels de la Commission, elles n'en ont jamais achevé la transposition dans leur droit national ni n'ont notifié à la Commission les mesures prises à cet effet si bien qu'elle a décidé d'assigner les deux États membres devant la Cour de justice de l'UE.

Pour se conformer pleinement à la directive, la Belgique doit encore transposer notamment les obligations minimales concernant la conduite des entretiens personnels, certaines garanties spécifiques pour les mineurs non accompagnés et les garanties applicables en cas de retrait du statut de réfugié.

Pour se conformer pleinement à la directive, l'Irlande, quant à elle, doit encore transposer notamment les obligations concernant la conduite des entretiens personnels, certaines garanties accordées aux mineurs non accompagnés, l'obligation d'informer les demandeurs d'asile des retards dans le déroulement de la procédure d'examen et les procédures applicables aux demandes ultérieures.

### **Contexte**

La directive relative aux procédures d'asile vise à garantir que, dans toute l'UE, les procédures d'asile en premier ressort menées par les États membres satisfassent à des normes minimales identiques. Sous réserve de certaines exceptions, la directive garantit aux demandeurs d'asile la possibilité d'obtenir un entretien personnel, et énonce les principes de base et garanties fondamentales régissant l'examen des demandes. Entre autres garanties, les demandeurs d'asile doivent recevoir une information complète sur la procédure d'asile au début de celle-ci; la décision concernant leur demande d'asile doit être motivée; ils doivent pouvoir bénéficier des services d'un conseil juridique et d'un interprète, et les États membres doivent répondre aux besoins particuliers des mineurs non accompagnés.

La directive prévoit que toute décision en matière d'asile peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elle oblige également les autorités nationales compétentes en matière d'asile à se prononcer rapidement sur les demandes de personnes qui recherchent légitimement le statut de réfugié dans l'UE.

Tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark sont liés par la directive relative aux procédures d'asile.

**Le 21 octobre 2009, la Commission a présenté des propositions de modification de la directive (voir IP/09/1552 et MEMO/09/472),** visant: i) à instaurer une procédure unique en veillant à simplifier et à rationaliser les procédures d'asile ainsi qu'à alléger la charge administrative pesant sur les États membres; ii) à imposer que les informations et conseils utiles soient mis à la disposition des personnes souhaitant introduire une demande de protection internationale dès le tout début de leur présence sur le territoire; iii) à améliorer l'efficacité de la procédure d'examen des demandes, par exemple en introduisant un délai général de six mois, dans les limites duquel les procédures en premier ressort doivent être achevées; iv) à améliorer les garanties procédurales, notamment pour les groupes vulnérables tels que les victimes de

tortures ou les mineurs non accompagnés; v) à indiquer clairement que les juridictions doivent réexaminer aussi bien en fait qu'en droit les décisions prises en premier ressort et à fixer des règles sans ambiguïté sur l'effet suspensif des recours.

### **Prochaines étapes**

Pour plus d'informations sur les trois étapes de la procédure d'infraction, voir [IP/10/798](#).

### **Pour de plus amples informations**

Page d'accueil du site de Cecilia Malmström, commissaire chargée des affaires intérieures:

[http://ec.europa.eu/commission\\_2010-2014/malmstrom/welcome/default\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/malmstrom/welcome/default_fr.htm)

Salle de presse «Justice et affaires intérieures» (en anglais uniquement):

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/news/intro/news\\_intro\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/news/intro/news_intro_en.htm)